



Décision n° CODEP-CAE-2021-037175 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2021 autorisant EDF à déroger, pour son site des Monts d'Arrée (Finistère), à l'article 3.1.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.593-1 à L.593-43 ;

Vu le décret n° 2011-886 du 27 juillet 2011 modifié autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 162 dénommée EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, notamment ses articles 3.1.1 et 6.1 ;

Vu la demande d'autorisation de dérogation au I de l'article 3.1.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée, transmise par courrier D455520008300 du 10 décembre 2020 ;

Considérant que le I de l'article 3.1.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée prévoit que : « *Pour l'application du I de l'article 4.2.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose, dans l'installation nucléaire de base ou à proximité en particulier :*

- *d'un personnel compétent en mesures nucléaires et radiochimiques ;*
- *d'un laboratoire de mesure de la radioactivité de l'environnement et d'un laboratoire de contrôle des effluents. Ces deux laboratoires sont physiquement distincts. Leur conception et les modes opératoires qui y sont mis en œuvre permettent d'éviter tout risque de contamination croisée entre les échantillons manipulés dans chacun d'entre eux. Ils sont exclusivement affectés aux types de mesurage prévus ;*
- *d'un moyen mobile lui permettant en toutes circonstances, notamment en cas d'incident ou d'accident, de réaliser des prélèvements et des mesures à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Il dispose en outre d'un second moyen mobile présentant des fonctionnalités et des performances équivalentes au premier, notamment pour pallier toute indisponibilité du premier. » ;*

Considérant que le II de l'article 3.1.1 de cette même décision prévoit que : « *Les moyens décrits au I peuvent être adaptés, après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire et sur la base d'une justification de l'exploitant, en fonction des caractéristiques particulières des installations.* » et que l'article 6.1 de ladite décision indique que : « *Sur la base d'un dossier de l'exploitant présentant les justifications techniques et économiques, l'Autorité de sûreté nucléaire peut par décision prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé accorder une dérogation aux dispositions de la présente décision.* » ;

Considérant que le site EDF des Monts d'Arrée ne possède pas de laboratoire agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ni dans l'installation nucléaire de base (INB) ni à proximité, et ne dispose pas non plus des équipements et matériels nécessaires et du personnel compétent en mesures nucléaires et en radiochimie pour permettre l'utilisation d'un véhicule laboratoire ;

Considérant que les conséquences sanitaires et environnementales de l'accident de référence de l'INB n° 162 sont extrêmement limitées, l'inventaire radiologique du site étant très faible au stade de démantèlement où elle se trouve ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires, consistant en :

- la mise à disposition au poste de commandement avancé du site d'une caisse contenant des matériels de prélèvements dans l'environnement,
- l'établissement de commandes de secours avec un ou plusieurs laboratoires agréés visant à pouvoir faire réaliser des mesures de radioactivité dans l'environnement et d'obtenir des résultats dans un délai court en cas de besoin ;

Considérant que ces mesures compensatoires sont acceptables au vu des enjeux limités présentés par l'INB n° 162 et qu'il est dès lors possible d'accorder une dérogation aux dispositions du I de l'article 3.1.1 de ladite décision,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à déroger au I de l'article 3.1.1 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée pour son site des Monts d'Arrée (installation nucléaire de base n° 162), dans les conditions prévues par sa demande du 10 décembre 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 septembre 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

**Signé par,
Anne-Cécile RIGAIL**